

Arrêt

n° 214 714 du 7 janvier 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue Swartenbrouck, 14,
1090 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 2 décembre 2009 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et en application de l'Instruction du 19 juillet 2009, décision prise le 12 septembre 2011 [...] accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 26 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 4 octobre 2011.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Nous constatons qu'il produit la copie de son passeport national lequel n'est pas revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 02.12.2009. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8 A de l'instruction susmentionnée. Rappelons que pour pouvoir bénéficier de ce critère, il revient à l'intéressé d'établir qu'il a soit séjourné légalement sur le territoire, soit qu'il a effectué une tentative crédible et ce avant le 18 mars 2008. L'intéressé avance comme tentative crédible le fait d'avoir fait appel aux services de l' ASBL A.T. et qu'il s'est adressé à MSF. Il indique également que vu les conseils négatifs obtenus à l'époque, il n'a pas été plus loin dans sa démarche. Nous constatons que l'intéressé produit une attestation délivrée par l' ASBL A.T. laquelle nous informe que l'intéressé est membre de cette ASBL par le biais de sa carte depuis 2004. Cela ne constitue nullement une tentative crédible. Cela témoigne de l'ancrage de l'intéressé. Il ne ressort d'aucune pièce produite par l'intéressé que celui-ci aurait effectué une tentative crédible. De plus, l'intéressé déclare avoir reçu des conseils négatifs mais ne précise pas par qui, ni quand ? Il lui revient d'étayer son propos par la production de pièces. Tel n'est pas le cas. Par conséquent, l'intéressé ne peut bénéficier de ce critère, à défaut pour lui ne pas avoir effectué de tentative crédible.

Aussi, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé depuis 2003 qu'il atteste par la production de témoignages, par sa volonté de travailler, par le suivi de cours de néerlandais, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

A titre infiniment subsidiaire, l'intéressé déclare vouloir être entendu par la Commission Consultative des Etrangers. Si une procédure devant cette commission a effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur ancrage local, Tel n'est pas le cas de l'intéressé dans le chef duquel l'ancrage est incontesté. Par conséquent, l'intéressé ne peut donc pas faire appel à la Commission consultative des étrangers.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). L'intéressé est arrivé sur le territoire

avec un passeport non revêtu d'un visa valable et sans cachet d'entrée. Sa date d'arrivée sur le territoire reste indéterminée. Il séjourne de manière illégale sur le territoire».

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment ce qui apparaît être un second moyen de la « *Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments dont il s'est prévalu dans sa demande. Il fait valoir avoir versé diverses pièces justifiant la longueur de son séjour, son intégration et sa capacité à travailler et relève que la partie défenderesse a « *fait fi de son pouvoir discrétionnaire* » et a rejeté ces éléments sans expliquer en quoi ils ne pouvaient être pris en considération en telle sorte qu'il ne s'agit pas d'une appréciation éclairée, objective et complète du dossier.

3. Examen du second moyen d'annulation.

3.1. S'agissant plus particulièrement du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2003 et s'est prévalu de son intégration en Belgique.

La décision attaquée comporte, notamment, le motif suivants : « *Aussi, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé depuis 2003 qu'il atteste par la production de témoignages, par sa volonté de travailler, par le suivi de cours de néerlandais, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement pris en compte son long séjour et son intégration et de n'avoir pas expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne pouvaient être pris en considération.

Le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. Il ne s'agit pas d'exiger l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée dans la mesure où le motif susmentionné consiste en une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que la motivation de la décision attaquée a pris en considération le long séjour et l'intégration du requérant mais, usant de son pouvoir discrétionnaire, a pu valablement estimer que ces éléments n'étaient pas suffisants ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Le second moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 12 septembre 2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 4 octobre 2011 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.